REGLEMENT INTERIEUR de l'association « LE BON SHA»

Le règlement intérieur fixe les règles générales de fonctionnement de l'association LE BON SHA et précise les statuts de l'association, dont l'objet est (i) de prodiguer des séances à prix modique dans le domaine de la PREVENTION et du BIEN-ETRE via la pratique du *shiatsu* à une population de personnes en difficulté sociale et/ou économique temporaire ou permanente, (ii) de proposer un cadre de pratique à des étudiants en *shiatsu* (3ème année et plus) et à des praticiens débutants, (iii) de promouvoir la pratique du *shiatsu* dans tout type de manifestation.

Il définit notamment :

- Les documents relatifs à la vie de l'association
- Les modalités d'inscriptions et les cotisations
- Modalités de la pratique du « shiatsu » dans le cadre de l'association

Tout membre de l'association doit se conformer à ce règlement intérieur, qui a été adopté par la réunion du Bureau du **16 décembre 2015**.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Les documents relatifs à la vie de l'association

Les documents relatifs à la vie de l'association, présentés ci-dessous, sont consultables à tout moment sur demande auprès du bureau :

• Les statuts de l'association

L'assemblée constitutive a voté et signé les statuts de l'association le xxx décembre 2015. Les statuts précisent notamment l'objet de l'association, les modalités des prises de décisions et de leur exécution, le fonctionnement des instances dirigeantes, etc. L'association invite ses adhérents à prendre connaissance du contenu des statuts.

• Le règlement intérieur

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement de l'association. Il peut être modifiable chaque année lors de l'assemblée générale, sur proposition des membres « donneur » de l'association.

Les modalités d'inscription et les cotisations

Article 1 - Composition

L'association « LE BON SHA » est composée des membres suivants :

Membres « bienfaiteur » ; Membres « donneur » ; Membres « receveur » ;

Article 2 - Cotisation

Les membres « bienfaiteur », « donneur » et « receveur » doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année par le bureau.

Pour l'année 2016, le montant de la cotisation est fixé à 30 euros pour les membres « bienfaiteur », à 20 euros pour les membres « donneur » et à 15 euros pour les membres

« receveur ». Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et joint à la demande d'adhésion ou transmis au plus tard à la date anniversaire de l'adhésion.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association « LE BON SHA » peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- 1. Remplir le bulletin d'adhésion
- 2. Joindre les justificatifs requis :
 - photocopie du diplôme de 2ème année de l'école agréée par la FFST¹ pour une adhésion en tant que membre « donneur »
 - photocopie de l'avis de non-imposition ou de l'attestation de demandeur d'emploi ou de l'attestation d'allocataire d'un minima social pour une adhésion en tant que membre « receveur » ou tout autre document attestant d'une précarité économique...
- 3. Joindre le montant de la cotisation par chèque
- 4. Pour une adhésion en tant que membre « donneur », choisir un créneau horaire d'1 heure hebdomadaire ou bimensuel; créneau horaire durant lequel le membre « donneur » s'engage à être disponible en cas de demande d'un membre « receveur »
- 5. Transmettre la demande d'adhésion au bureau de l'association.

Le bureau statue ensuite, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association LE BON SHA, seuls les cas de manquement grave au règlement intérieur et/ou aux statuts de l'association peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par *le bureau* à la majorité absolu seulement après avoir entendu les explications du membre contre leguel une procédure d'exclusion est engagée.

Modalités de la pratique du shiatsu dans le cadre de l'association

Article 5 - Mise à jour et diffusion de la disponibilité des membres « donneur »

Chaque membre « donneur » choisit lors de son adhésion un créneau horaire hebdomadaire ou bimensuel d'1 heure au minimum. Le créneau choisi est reporté dans un agenda électronique partagé qui permet :

- de lister les horaires disponibles des membres « donneur »
- et de positionner des pratiques de shiatsu entre des membres « donneur » et des membres « receveur ».

Les créneaux horaires disponibles dépendent des horaires de disponibilité des salles mises à disposition pour la pratique du shiatsu.

Fédération Française de Shiatsu Traditionnel

Article 6 - Inscription d'un membre « receveur »

Le membre « receveur » qui souhaite recevoir un shiatsu doit indiquer son nom et prénom sur l'agenda partagé dans la case correspondant à l'horaire choisi. Un membre « receveur » ne peut recevoir plus de deux shiatsu par mois.

Une séance peut être décommandée ; un délai de 24 heures doit être respectée.

Au bout de 2 séances de shiatsu manquées et non décommandées, une procédure d'exclusion est enclenchée à l'encontre du membre concerné (« donneur » ou « receveur »)

Article 7 - Tarif d'une séance

Pour une séance de shiatsu reçu, le membre « receveur » doit verser 7 euros au membre « donneur ». Le membre « receveur » doit transmettre l'intégralité de cette somme à l'un des membres du bureau.

Article 8 - Durée d'une séance

Une séance de shiatsu dure en moyenne 1 heure.

Article 9 - Contre-indications à la pratique du « shiatsu »

Dans le cadre de l'association « LE BON SHA », un membre « donneur » ne peut pratiquer une séance de shiatsu sur une personne :

- présentant des plaies ou des brûlures sur le corps
- porteuse de lentilles de contact (le « receveur » doit les enlever en début de séance)
- souffrant de l'une des pathologies suivantes (cancer, appendicite, leucémie, péritonite, maladies contagieuses et de peau, cirrhose du foie, déformation ou inclusion intestinale, pyélite, fortes fièvres postopératoires, pleurésie, phlébites, ulcère, hypertension, hypotension)
- fractures diverses et récentes
- affection ORL grave (asthme,...)
- anesthésie récente
- âgée de moins de 7 ans
- enceinte
- souffrant d'ostéoporose aiguë
- sous l'emprise de drogues dures ou d'alcool
- traitements : anti-coagulants (pour éviter les hémoragies), cortisone en grande quantité, tranquilisants en grande quantité

Afin de se mettre en conformité avec le présent règlement, le membre « donneur » devra demander au « receveur » avant le début de la séance si il est atteint de l'une des pathologies sus-citées.

Article 10 - Déroulement d'une séance

Après s'être assuré de l'aptitude du « receveur » à recevoir un shiatsu (Cf. Article 5), la séance peut débuter. Son déroulement est le suivant : (i) Observation, écoute et questionnement du « receveur » (Cf. questionnaire remis à chaque membre « donneur »), (ii) palper abdominal ou dorsal (iii) 1 ou 2 kata(s) à choisir en fonction du diagnostic établi lors du palper (IV) retour sur le palper ventral ou dorsal pour voir ce qui a évolué (V) Écoute du ressenti du « receveur » et fin de séance.

Article 11 - Code de déontologie du « donneur »

Le membre « donneur » se doit de respecter le code de déontologie de la FFST. Ce dernier stipule qu'il s'engage sur l'honneur :

- à exercer son art dans le respect total de l'intégrité physique et morale de la personne traitée.
- à respecter une stricte confidentialité,
- à toujours garantir une prestation optimale, notamment en maintenant ses compétences au plus haut niveau à l'aide de cours, stages et formations complémentaires, y compris après leur certification,
- à mener ses activités de shiatsu en excluant toute forme de prosélytisme confessionnel, politique ou sectaire, ce qui constituerait un motif de radiation,
- à être détenteur de l'attestation de prévention et secours civique de niveau 1 (IRR1), datant de moins de 5 ans, délivrée par la croix rouge française, la protection civile, ou tout autre organisme habilité, ou à présenter une équivalence.

Par ailleurs, il doit garder à l'esprit que le shiatsu n'est ni une pratique médicale au sens occidental du terme, ni un massage, ni une idéologie, mais un art s'inscrivant prioritairement dans le domaine de la prévention, et plus généralement du bien-être. Par conséquent, il doit :

- s'abstenir d'établir un quelconque diagnostic,
- se garder d'interrompre ou modifier un traitement médical,
- s'interdire de prescrire ou conseiller des médicaments,
- diriger sans délai vers un médecin toute personne se plaignant ou présentant les signes d'un malaise,
- avoir une conception pluridisciplinaire de sa pratique

Tout manquement par le membre « donneur » à ses engagements et principes pourra déclencher une procédure d'exclusion à son encontre.

Dispositions diverses

Article 12 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association LE BON SHA est établi par le bureau, conformément à l'article 14 des statuts.

Il peut être modifié par le bureau sur proposition d'un membre du bureau.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre *simple ou affichage* (site web) sous un délai de 10 jours suivant la date de la modification.

A, le
